

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 26 mars 2024

Présents : Mme A. MASSON, Bourgmestre - Présidente ;
MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, J-P. HANNON, M. NASSIRI, G. AGOSTI,
Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mmes C. HERMAL, E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, R.
WILLEMS, Ch. LEJEUNE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, J.
RIZKALLAH-SZMAJ, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V.
MICHEL-MAYAUX, MM. L. D'HONDT, J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN,
M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, M. P. PINCHART, Mme D. VAN
PARIJS-LEBRUN, M. B. MASQUELIER, Mme A. HALLET, MM. D.
SMOLDERS, B. RAUGENT, Mme M. VANDERKELEN, Conseillers
communaux
Mme C. ROULET, Directrice générale f.f.

**Objet : Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général -
Elections 2024 - Ordonnance de police administrative relative à
l'affichage électoral**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les
articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 et L4130-2;

Considérant qu'il convient de réglementer l'affichage électoral afin de préserver
la salubrité et la sécurité publiques ;

Qu'il convient, dès lors, d'étendre le champ d'application de cette ordonnance à
toutes les élections ;

Considérant que les communes ont pour mission, de faire jouir les habitants des
avantages d'une bonne police, notamment dans les rues, lieux et édifices
publics ;

Considérant que pour assurer la salubrité et la sécurité publiques pendant les
campagnes électorales, il importe de prendre diverses mesures en vue de
réglementer l'affichage et la distribution d'imprimés sur la voie publique ;

Considérant qu'il importe d'interdire l'affichage sauvage ;

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être édictées par les Autorités
fédérales, régionales ou provinciales ;

DECIDE :

A l'unanimité,

**d'adopter l'ordonnance de police administrative relative à l'affichage
électoral comme suit:**

Chapitre 1 - Dispositions générales

Section 1 - Définitions et champ d'application

Article 1. Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

1. **Législation électorale** : le Code électoral, la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat relative à l'élection du Parlement wallon et du Parlement flamand , la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen, la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

2. **Elections** : les élections simultanées européennes, fédérales et régionales organisées le 9 juin 2024 par application de la législation électorale et les élections provinciales et communales du 13 octobre 2024.

3. **Scrutin** : ensemble des opérations de vote de chacune des élections reprise au point 2 organisées le 9 juin 2024 et le 13 octobre 2024.

4. **Parti politique** : tout parti qui est représenté par un sigle et a obtenu un numéro lors des tirages au sort tenus en vertu de la législation électorale pour présenter une liste électorale aux élections visées au point 2 dans la circonscription électorale du Brabant wallon, canton de Wavre.

5. **Matériel électoral** : quelque matériel destiné à diffuser visuellement de la propagande électorale, tel que : affiche, reproduction picturale ou photographique, autocollant, tract ou papillon, représentant ou non un ou plusieurs candidats ou le sigle d'un parti politique.

6. **Panneau d'affichage** : tout dispositif appartenant à la Ville et placé par celle-ci qui est destiné à l'affichage de matériel électoral en vertu de la présente ordonnance.

7. **Emplacement réservé d'affichage** : l'espace, faisant partie du panneau d'affichage, attribué à un parti politique au sens de la présente ordonnance.

8. **Espace public** : l'espace public comprend la voie publique, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, en ce compris les accotements, trottoirs, talus et fossés, les ravelés et liaisons des ravelés, les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu, les parkings publics ou accessibles au public, les bâtiments communaux, du Centre public d'action sociale et des Régies communales autonomes.

Il s'étend en outre à tout dispositif qui en fait partie (meublier urbain, dispositif de signalisation, installations destinées au transport et à la distribution de matières énergétiques et autres) ainsi qu'aux servitudes de passage publiques.

Article 2. La présente ordonnance s'applique à l'affichage électoral précédant les élections.

L'affichage sur et au-dessus de l'espace public non réglementé par la présente ordonnance est soumis au respect du règlement générale de police.

Section 2 - Lieux d'affichage électoral

Article 3. Les panneaux d'affichage destinés à l'affichage du matériel électoral des partis politiques sont répartis sur le territoire de la Ville de la manière suivante :

1. A Wavre, Avenue du Centre Sportif (bunker)
2. A Wavre, Avenue des Mésanges
3. A Wavre, au carrefour de la N4 et de l'Avenue Pasteur
4. A Wavre, Square Leurquin
5. A Wavre, Domaine de Lauzelle (près du pont de l'autoroute)
6. A Wavre, Boulevard de l'Europe (ancienne usine électrique)
7. A Wavre, Chaussée de Huy (entre l'Avenue de Chérémont et l'Avenue Molière)
8. A Bierges, rue des Combattants (église)
9. A Bierges, Try de Champles
10. A Limal, Village expo
11. A Limal, au Douaire (le long de la N239)
12. A Limal, Avenue de la Gare

Article 4. Après l'attribution des numéros de listes électorales dans le cadre du scrutin du 9 juin 2024 et dès le début de la période électorale pour le scrutin du 13 octobre 2024, conformément à la législation électorale, la Ville procède au placement des panneaux listés à l'article 3.

Article 5. L'espace d'affichage total disponible sur l'ensemble des panneaux listés à l'article 3 sera partagé entre les listes électorales de manière à assurer une répartition équitable proportionnée entre les différentes listes suivant le caractère complet ou incomplet d'une liste, une liste incomplète ayant la moitié de l'espace réservé à une liste complète.

La répartition physique des espaces attribués à chaque liste sur les panneaux d'affichage se fera comme suit :

- Election A :
 - Listes complètes triées de A à Z.
 - Listes incomplètes triées de A à Z
- Election B :
 - Listes complètes triées de A à Z.
 - Listes incomplètes triées de A à Z
- Election C :
 - Listes complètes triées de A à Z.
 - Listes incomplètes triées de A à Z

Etc...

Article 6. La répartition physique des espaces par liste sera faite par la commune après le dépôt officiel des présentations des candidats (dépôt des listes).

Aucun affichage n'est autorisé avant que la répartition physique des espaces par liste ne soit matérialisée.

Article 7. Dès que les panneaux d'affichage sont subdivisés en vertu des articles précédents et jusqu'à la veille du scrutin inclus, l'affichage de matériel électoral

doit obligatoirement s'effectuer sur les emplacements d'affichage réservés à la liste électorale correspondant audit matériel.

Article 8. Depuis l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'au jour du scrutin inclus, l'affichage électoral, par quelque procédé que ce soit, est interdit en tout autre endroit de l'espace public.

Tout matériel électoral ne peut être apposé sur un bien privé situé en bordure de l'espace public ou en tout lieu visible depuis celui-ci qu'à la condition d'avoir été autorisé au préalable et par écrit par le propriétaire du bien ou le titulaire du droit réel principal sur ce bien ainsi que par celui qui en a la jouissance.

Tout matériel électoral apposé sur un bien privé est interdit au cas où il mettrait en péril la sécurité des usagers sur la voie publique et/ou au cas où il gênerait la lisibilité des panneaux et/ou il nuirait à la visibilité.

Article 9. Il est interdit de procéder à tout affichage électoral entre 22h00 et 7h00 ;

Article 10. Il est interdit de jeter des tracts ou tout imprimé sur la voie publique ainsi que d'apposer ceux-ci sur les parebrises des voitures

Article 11. Est interdite toute affiche électorale dont le contenu est en infraction avec la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, et avec la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Article 12. Jusqu'au jour du scrutin inclus, sont interdits les dispositifs mobiles assimilables à un panneau électoral, tels que les remorques publicitaires, déposés ou stationnés sur l'espace public.

Ne sont pas visés par la présente disposition les véhicules arborant du matériel électoral, momentanément stationnés sur l'espace public, alors que leur destination est de diffuser un message électoral visuel en circulant sur l'espace public, tels que les bus de campagne électorale et les véhicules utilisés par des particuliers sur ou dans lesquels ces derniers auraient affiché du matériel électoral.

Article 13. Dans le but de veiller au bon déroulement des élections le jour du vote, il est strictement interdit d'afficher du matériel électoral sur l'espace public le jour du scrutin, y compris sur les emplacements d'affichage réservés.

Chapitre 2 - Sanctions et remise en l'état

Article 14. Ceux qui apposent du matériel électoral sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par la présente ordonnance sont passibles des sanctions pénales ou administratives prévues par les articles 60, § 2, 2° et 65 du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 15. Si le matériel électoral en infraction à la présente ordonnance représente un seul candidat, les poursuites se feront à l'encontre de la personne qui a apposé ledit matériel électoral, à défaut de son identification, du candidat représenté sur le matériel électoral, à défaut de son identification, du parti dont le sigle est apposé sur le matériel électoral.

Si le matériel électoral en infraction à la présente ordonnance représente plusieurs candidats ou n'en représente aucun, les poursuites se feront à

l'encontre de la personne qui a apposé ledit matériel électoral, à défaut de son identification, du parti dont le sigle est apposé sur le matériel électoral.

Article 16. Sans préjudice de l'amende pénale ou administrative éventuelle, le matériel affiché en infraction à la présente ordonnance doit être enlevé à la première réquisition de la police à défaut de quoi l'enlèvement peut être effectué par la Ville aux risques, frais et périls du contrevenant visé à l'article précédent.

Chapitre 3 - Publicité et entrée en vigueur

Article 17. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente ordonnance est portée à la connaissance du public par la voie de l'affichage aux endroits habituels d'affichage.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le jour de sa publication.

Article 18. Expédition.

Une expédition du présent règlement est transmise :

- au Gouverneur de la Province du Brabant wallon;
- au Collège Provincial;
- au greffe du Tribunal de Première Instance;
- au greffe du Tribunal de Police;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Police locale de Wavre.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 26 mars 2024.


Par le Conseil Communal :

La Directrice générale f.f.
sé. Charlotte ROULET

La Bourgmestre - Présidente
sé. Anne MASSON

Pour expédition conforme :
Wavre, le 27 mars 2024

La Directrice générale f.f.


Charlotte ROULET



La Bourgmestre


Anne MASSON

